

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le lundi, 6 novembre 2023 à l'hôtel de ville du même endroit, à 19h00.

Cette séance du conseil est sous la présidence de la mairesse, Rachel Dugas.

Sont présents les conseillers(ères) :

Geneviève Labillois	conseillère poste #1
Vanaly Leblanc	conseillère poste #2
Rémi Caissy	conseiller poste #3
Steven Olscamp	conseiller poste #4
Sandra McBrearty	conseillère poste #6

Est absent la conseillère : Julie Allain conseillère poste #5

Le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, est présent.

323-11-2023

**1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La mairesse, Rachel Dugas, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 19h00 et souhaite la bienvenue à tous.

324-11-2023

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

La mairesse, Rachel Dugas, fait la lecture de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 23 octobre 2023 qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum
4. Adoption du règlement #423 modifiant le règlement #343 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
5. Période de questions pour le public
6. Clôture de la séance
7. Levée de la séance

À la suite de cette lecture, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

325-11-2023

**3. CONSTATATION DU QUORUM**

La mairesse, Rachel Dugas, constate qu'il y a quorum. La séance peut être tenue.

326-11-2023

**4. ADOPTION DU RÈGLEMENT #423 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #343 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des

services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 édicté par le gouvernement ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1er janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1er janvier de chaque année à compter de 2025;

CONSIDÉRANT QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM);

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE  
SUR UNE PROPOSITION DU conseiller Rémi Caissy APPUYÉ PAR la conseillère Geneviève Labillois  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Nouvelle adopte le Règlement N°423 modifiant le règlement N°343 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

QUE le présent règlement soit conservé au livre des règlements de la Municipalité de Nouvelle.

327-11-2023

## 5. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

La mairesse et les conseillers répondent aux questions posées.

328-11-2023

## 6. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la mairesse Rachel Dugas déclare la séance close.

329-11-2023

## 7. LEVÉE DE LA SÉANCE

Le conseiller Steven Olscamp propose la levée de la séance. Il est 19h05.



Rachel Dugas  
Mairesse



Benoît Cabot  
Directeur général et greffier-trésorier

*Je, Rachel Dugas, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*